

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**TABLEAU DES LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES AVEC LES DISPOSITIONS
FÉDÉRALES EN MATIÈRE PÉNALE
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL(2017)**

Présenté par
Clark Dalton, c.r.

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, ainsi que les commentaires ou les recommandations, n'ont pas nécessairement été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Merci de vous référer aux résolutions adoptées sur ce thème par la CHLC lors de sa réunion annuelle.

Regina
Saskatchewan
Août 2017

Présenté à la section lors d'une session conjointe de la section civile et de la section pénale

Ce document est une publication de la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
Pour plus d'information veuillez contacter
info@ulcc-chlc.ca

TABLEAU DES LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES AVEC LES DISPOSITIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE PÉNALE (2017)															
	Lois	Page	AB	CB	MB	NB	TL	TN	NE	NU	ON	IFE	QC	SK	YK
1	Confiscation civile	3	✓	✓	✓	✓	x	x	✓	x	✓	x	✓	✓	✓
2	Sécurité des collectivités et des quartiers	4	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	x	✓	✓	✓
3	Signalement obligatoire de la pornographie juvénile	6	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	x	✓	x	✓
4	Suspension administrative du permis et dispositions connexes	7	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓
5	Restrictions relatives aux gilets de protection balistique et aux véhicules blindés	10	✓	✓	✓	x	x	x	✓	x	x	x	x	x	x
6	Protection de l'enfance (en lien avec la prostitution, les maisons utilisées pour vendre ou produire de la drogue, ou d'autres activités illégales)	11	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
7	Protection des témoins	14	✓	x	✓	✓	x	x	x	x	✓	✓	✓	✓	x
8	Violence familiale	16	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
9	Déclaration obligatoire des blessures par balle et des autres blessures	18	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	x	✓	x	✓	✓	x
10	Application des régimes d'immatriculation des véhicules motorisés	18	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
11	Profiter des produits de la criminalité	21	✓	x	✓	x	x	x	✓	x	✓	x	x	✓	x
12	Personnes disparues	22	✓		✓	x									
13	Détermination de l'existence d'un casier judiciaire durant le processus de changement de nom	22			✓	✓			✓		✓				
14	Utilisation des animaux dans le cadre d'activités illégales	24			✓	x									
15	Commerçants et recycleurs en métaux	24		✓		x									
16	Commissaires à l'athlétisme et sports de combat	24		✓		✓					✓				
17	Pour la section sur le Contrôle des armes à feu et des munitions	25		✓		x					✓		✓		
18	Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	26			✓	✓					✓				
19	Alertes de sécurité découlant de rapports du bureau de crédit	26			✓	✓					✓				

20	Dépistage obligatoire et divulgation	27													
21	Exécution de mandats extra-provinciaux à l'appui d'enquêtes sur des allégations d'infractions provinciales	27													
22	Sécurité et sensibilisation en matière de stupéfiants	27													
23	Cyberintimidation	28													

TABLEAU DES LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES AVEC LES DISPOSITIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE PÉNALE
Juillet 2017

PROVINCE/TERRITOIRE	LOI
1. Confiscation civile	
Alberta	<i>Victims Restitution and Compensation Payment Act</i> , L.A. 2001, ch. V-3.5 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2001-c-v-3.5/latest/
Colombie-Britannique	<i>Civil Forfeiture Act</i> , L.C.-B. 2005, ch. 29 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2005-c-29/latest/ <i>Criminal Asset Management Act</i> , L.C.-B. 2012 ch. 10 – confère le pouvoir d’administrer les biens saisis ou bloqués par suite d’une poursuite pénale pour améliorer l’efficacité de la confiscation des produits de la criminalité. Elle vient compléter le processus actuel de confiscation de biens au civil, qui peut être appliqué une fois le processus de confiscation au criminel terminé ou inappliqué. http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov28-3.htm
Manitoba	<i>Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement</i> , C.P.L.M. ch. C306 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=c306 Modifiée en 2012 par la <i>Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement (confiscation administrative et modifications diverses)</i> , 2012. Les modifications établissent une procédure de confiscation administrative à l’égard de tout bien personnel déterminé qui serait un instrument ou un produit d’activité illégale. Entrée en vigueur le 14 juin 2013 (date de la sanction royale). http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2012/pdf/c01312.pdf
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la confiscation civile</i> , L.N.-B. 2010, ch. C-4.5 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/c-04-5.pdf
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi. Il n’y a actuellement aucun appui à cet égard dans ce ressort.
Nouvelle-Écosse	<i>Civil Forfeiture Act</i> , L.N.-É. 2007, ch.27 http://nslegislature.ca/legc/statutes/civilfor.htm <i>Asset Management and Recovery Act</i> , L.N.-É. 2007, ch.26 http://nslegislature.ca/legc/bills/60th_2nd/3rd_read/b014.htm [Les deux lois ont été proclamées en vigueur le 29 avril 2011]
Nunavut	Aucune loi pour le moment, mais on examine la possibilité d’en proposer une.

Ontario	<p><i>Loi de 2001 sur les recours civils</i>, L.O. 2001, ch. 28 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_01r28_f.htm Cette loi a été adoptée en décembre 2001 et est entrée en vigueur en avril 2002. Elle établit un régime de confiscation civile visant à indemniser les personnes qui ont subi des pertes par suite d'activités illégales, à empêcher la conservation des biens acquis dans le cadre d'activités illégales et à prévenir tout préjudice susceptible d'être causé au public par suite d'activités illégales. À la demande du procureur général, la Cour supérieure de justice est autorisée à ordonner la confiscation des produits et des instruments du crime. La <i>Loi</i> prévoit également des directives sur la gestion des biens et la protection des renseignements personnels.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Victims of Crime Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, Cap. V-3.1 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/v-03_1.pdf <i>and Highway Traffic Act</i>, R.S.P.E.I. 1988 Cap. H-5 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/forms/h-05.pdf</p>
Québec	<p>Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, L.R.Q., ch. C-52.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-52.2/derniere/lrq-c-c-52.2.html Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales. L.R.Q, c. C-52.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-52.2/derniere/lrq-c-c-52.2.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Seizure of Criminal Property Act</i>, 2009, L.S. 2009, ch. S-46.002 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2009-c-s-46.002/latest/</p>
Yukon	<p>Aucune loi, la <i>Loi sur la confiscation de biens au civil</i> (projet de loi n° 82) n'a pas été adoptée. http://www.legassembly.gov.yk.ca/pdf/bill82_32.pdf</p>
2. Sécurité des collectivités et des quartiers	
Alberta	<p><i>Safer Communities and Neighborhoods Act</i>, L.A. 2007, ch. S-0.5 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2007-c-s-0.5/latest/</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Safe Streets Act</i>, S.B.C. 2004, c. 75 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2004-c-75/latest/sbc-2004-c-75.html <i>Assistance to Shelter Act</i>, S.B.C. 2009, c.32 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2009-c-32/latest/sbc-2009-c-32.html <i>Community Safety Act</i>, SBC 2013, c 16 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2013-c-16/latest/sbc-2013-c-16.html [N'est pas encore entrée en vigueur – a reçu la sanction royale, mais doit entrer en vigueur par voie de règlement] https://www.leg.bc.ca/pages/bclass-legacy.aspx#%2Fcontent%2Flegacy%2Fweb%2F39th5th%2Fvotes%2Fprogress-of-bills.htm [Texte du <i>Community Safety Act</i> (projet de loi) à l'étape de la troisième lecture]</p>

Tableau des lois provinciales et territoriales complémentaires avec les dispositions fédérales en matière pénale - Rapport du groupe de travail (2017)

Manitoba	<p><i>The Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, C.P.L.M. ch. S5 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=s5</p> <p><i>Loi sur les bâtiments fortifiés</i>, ch. F153 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=f153</p> <p>Modifiée en 2012 par la <i>Loi modifiant la Loi sur les bâtiments fortifiés</i>. Les modifications érigent en infraction le fait de placer, d'installer ou de construire un piège sur une propriété ou de permettre sciemment qu'un piège continue d'être sur une propriété qu'une personne possède ou occupe. Entrée en vigueur à la date fixée par proclamation. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2012/pdf/c01712.pdf</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i>, L.N.-B. 2009, ch. S-0.5</p> <p>http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/s-00-5.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, L.T.-N.-L. 2007, ch. S-5.1 (pas encore en vigueur)</p> <p>http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/s05-1.htm</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Aucune loi. Le projet de loi 7 - 15(6th), <i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, a été débattu en 2007 avant d'être retiré, étant donné qu'il suscitait trop la controverse et la division. Voir http://www.cbc.ca/news/canada/north/n-w-t-mlas-defer-final-debate-on-safe-communities-bill-1.675772 ainsi que le <i>Hansard</i> vers le 21 août 2007.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, L.N.-É. 2006, ch. 6</p> <p>http://nslegislature.ca/legc/statutes/safecomm.htm</p>
Ontario	<p><i>Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues</i>, L.O. 1999, ch. 8</p> <p>http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_99s08_f.htm</p> <p>Cette loi a été adoptée en décembre 1999 et est entrée en vigueur en décembre 2000. Elle interdit 1) la sollicitation agressive d'argent en tout lieu, 2) la simple sollicitation d'argent dans certains endroits (p. ex., les guichets automatiques, les toilettes publiques, les arrêts de transport en commun, les véhicules qui se trouvent dans un parc de stationnement), et 3) le fait de jeter un condom ou une seringue dans un lieu public. Le délinquant qui commet l'une de ces infractions pour la première fois est passible d'une amende maximale de 500 \$, et le délinquant qui récidive, à une amende maximale de 1 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.</p>

Québec	<p>Ce domaine relève de la compétence réglementaire des municipalités du Québec suivant la <i>Loi sur les compétences municipales</i>, L.R.Q., ch. C-47.1. http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-47.1/derniere/lrq-c-c-47.1.html</p> <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, LRQ, ch. P-38.0001: http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de posséder des armes à feu dans les transports publics et signalement obligatoire - vérification obligatoire de la possession d'armes à feu en cas de procédures relatives à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, L.R.Q., ch. P-38.0001 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de posséder des armes à feu dans les transports publics et le signalement obligatoire s'applique à tous. - la vérification de la possession d'armes à feu est obligatoire en cas de procédures relatives à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.
Saskatchewan	<p><i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, L.S. 2004, ch. S-0.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2004-c-s-0.1/latest/</p>
Yukon	<p><i>Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers</i>, L.Y. 2006, ch. 7 http://www.canlii.org/fr/yk/legis/lois/ly-2006-c-7/derniere/ly-2006-c-7.html</p>
3. Signalement obligatoire de la pornographie juvénile	
Alberta	<p><i>Mandatory Reporting of Child Pornography Act</i> http://www.assembly.ab.ca/ISYS/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_27/session_3/20100204_bill-202.pdf.</p> <p>Modifiée lors de la troisième lecture, entrera en vigueur par proclamation. http://www.assembly.ab.ca/ISYS/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_27/session_3/20100204_am-202-A3.pdf</p> <p>Elle n'a pas été proclamée en vigueur.</p> <p>La loi a été abrogée par l'application du <i>Statutes Repeal Act</i> le 31 décembre 2016. Depuis décembre 2011, la loi fédérale oblige les fournisseurs d'accès Internet de tout le pays à signaler la pornographie juvénile sur Internet.</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Child, Family and Community Service Act</i>, L.R.C.-B. 1996, ch. 46 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-46/latest/rsbc-1996-c-46.html</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>, C.P.L.M. ch. C80. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=c80</p>

Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-02-2.pdf
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune loi particulière. Cependant, la <i>Children and Youth Care and Protection Act</i> , L.T.-N.-L. 2010, ch. C-12.2 nouvellement révisée s'appliquerait. <i>Children and Youth Care and Protection Act</i> L.T.-N.-L. 2010, ch. C-12.2 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2010-c-c-12.2/latest/snl-2010-c-c-12.2.html
Nouvelle-Écosse	<i>Child Pornography Reporting Act</i> , L.N.-É. 2008, ch. 35 http://nslegislature.ca/legc/statutes/childpor.htm
Nunavut	La <i>Child and Family Services Act</i> , L.T.N.-O. 1997, ch.13: ne traite pas expressément de la pornographie mais inclut l'« exploitation sexuelle » comme motif de protection nécessaire à l'égard d'un enfant. http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=STATUTES%20+AND+REGULATIONS+PAGE
Ontario	<i>Loi de 2008 sur le devoir de signaler les cas de pornographie juvénile</i> , L.O. 2008, ch. 21 (pas encore en vigueur) http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=1947&ParlSessionID=39%3A1&isCurrent=false Cette loi a été adoptée en décembre 2008, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Elle modifie la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> en créant une obligation légale de signaler les cas de pornographie juvénile à un organisme désigné (à déterminer). Un manquement à cette obligation de signalement constitue une infraction à une loi provinciale. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue à cette loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Child Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. C-5.1 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/c-05_1.pdf
Québec	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , L.R.Q., ch. P-34.1 Notamment articles 38 et suivants http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html
Yukon	<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , L.Y. 2008, ch. 1 http://www.canlii.ca/fr/yk/legis/lois/ly-2008-c-1/derniere/ly-2008-c-1.html Aucune disposition précise, bien que l'article 22 prévoit l'obligation légale de signaler les cas où un enfant a besoin d'une intervention protectrice, notamment un enfant qui a été exposé de façon inopportune à des contacts, à une activité ou à un comportement sexuel.
4. Suspension administrative du permis et dispositions connexes	
Alberta	<i>Traffic Safety Act</i> , L.R.A. 2000, ch. T-6 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-t-6/latest/ , modifiée récemment par le projet de loi 26, <i>The Traffic Safety Amendment Act</i> 2011

Colombie-Britannique	<p><i>Motor Vehicle Act</i>, L.R.C.-B. 1996, ch. 318 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-318/84305/part-1/rsbc-1996-c-318-part-1.html</p> <p><i>Motor Vehicle Amendment Act</i> (N° 2) http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov52-3.htm</p>
Manitoba	<p><i>Code de la route</i>, C.P.L.M. ch. H60 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=h60</p> <p>Il sera modifié par la <i>Loi modifiant le code de la route (suspension de permis de conduire en cas d'infraction se rapportant au trafic de drogues)</i>, L.M. 2010, ch. 6. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2010/pdf/c00610.pdf</p> <p>Il sera modifié par le projet de Loi 22 – <i>Loi modifiant le code de la route (extension du programme de verrouillage du système de démarrage)</i>, 2012. Le projet de loi 22 se trouvait en troisième lecture en date du 6 juin 2012. http://web2.gov.mb.ca/bills/40-1/pdf/b022.pdf</p> <p><i>Code de la route</i>, C.P.L.M. c. H60 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=h60</p> <p>Modifié par la <i>Loi modifiant le Code de la route (suspension de permis de conduire en cas d'infractions se rapportant au trafic de drogues)</i>, L.M. 2010, c. 6. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2010/pdf/c00610.pdf</p> <p>Modifié en 2012 par la <i>Loi modifiant le Code de la route (extension du programme de verrouillage du système de démarrage)</i>, 2012, qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2012. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2012/pdf/c02412.pdf</p> <p>Modifications proposées en 2013 : projet de loi 21 – <i>Loi modifiant le Code de la route (mise en fourrière des véhicules – programme de verrouillage du système de démarrage)</i>, http://web2.gov.mb.ca/bills/40-2/pdf/b021.pdf; projet de loi 23 – <i>Loi modifiant le Code de la route (sanctions accrues en matière de courses sur route)</i>, http://web2.gov.mb.ca/bills/40-2/pdf/b023.pdf. Les projets de loi 21 et 23 se trouvaient à l'étape de la première lecture le 26 juin 2013.</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/m-17.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Highway Traffic Act</i>, L.R.T.-N.-L. 1990, ch. H-3 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/rsnl-1990-c-h-3/latest/rsnl-1990-c-h-3.html</p>

Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16 (modifiée)</i> http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Motor%20Vehicles.pdf</p> <p>L'article 116.1 de la Loi autorise un agent à imposer une suspension de 24 heures pour capacité affaiblie par l'effet de l'alcool, d'une drogue ou de la fatigue. Aux termes de l'article 116.2, un conducteur débutant ayant une alcoolémie supérieure à zéro milligramme peut devoir fournir à un agent de la paix des échantillons de substances corporelles et peut subir une suspension de son permis de conduire, même s'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction au <i>Code criminel</i>. L'article 116.4 prévoit la même chose pour un conducteur ayant une alcoolémie dépassant 50 milligrammes. On trouve également la même chose à l'article 116.6 pour un conducteur ayant une alcoolémie dépassant 80 milligrammes. Les dispositions figurant dans la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> s'ajoutent aux autres poursuites ou peines qui découlent des mêmes circonstances (voir l'article 116.12).</p> <p>Le nouvel article 116.81 de la Loi, adopté en 2015, donne aux agents de la paix le pouvoir d'imposer la suspension administrative du permis des conducteurs qui utilisent un dispositif électronique réglementé pour une durée variant selon la récidive, soit pendant une période de 24 heures, de sept jours ou de 30 jours. Cette suspension s'ajoute aux amendes.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Motor Vehicle Act, L.R.N.-É. 1989, ch. 293</i> http://nslegislature.ca/legc/statutes/motorv.htm</p>
Ontario	<p><i>Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8 (modifié)</i> http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h08_f.htm</p> <p>Cette loi crée un régime de suspension administrative de permis, tant pour ceux qui conduisent avec une alcoolémie entre 0.05 et 0.08 que pour ceux qui ont une alcoolémie supérieure à 0.08 et qui ont été accusés d'une infraction criminelle. Les personnes accusées d'une infraction de conduite avec capacités affaiblies peuvent voir leur permis suspendu pendant 90 jours. Avec l'adoption de la <i>Loi visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr</i> (L.O. 2007, ch. 13), qui a eu pour effet de modifier le Code de la route, le régime de suspension administrative des permis a récemment été renforcé. Avant les modifications, le permis était suspendu pendant douze heures. Il est dorénavant suspendu pendant 3 jours pour la première déclaration de culpabilité, pendant 7 jours pour la deuxième et pendant 30 jours pour la troisième déclaration de culpabilité et les déclarations subséquentes. La <i>Loi visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr</i> a également eu pour effet de créer un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre conformément au par. 259(1.1) du <i>Code criminel</i>.</p> <p>La <i>Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)</i>, qui modifiait le <i>Code de la route</i>, a renforcé les dispositions relatives à la suspension administrative du permis de conduire. La Loi autorise les agents de police à imposer la suspension administrative du permis d'une personne dont la capacité de conduire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool. Elle autorise également la prolongation de la période de suspension du permis jusqu'à ce que la personne ait terminé avec succès un programme d'examen de la conduite, et prévoit la suspension automatique du privilège de conduire un véhicule automobile de toute personne titulaire d'un permis de conduire délivré hors de l'Ontario dont la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool.</p>

Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Highway Traffic Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988, Cap. H-5;</p> <p>Un projet de loi adopté en 2012 prévoyait des modifications visant à prévenir la conduite en état d'ébriété à l'Île-du-Prince-Édouard. http://www.assembly.pe.ca/bills/pdf_chapter/64/3/chapter-12.pdf</p>
Québec	<p>Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-24.2/derniere/lrq-c-c-24.2.html</p> <p>Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-24.2/derniere/lrq-c-c-24.2.html</p> <p>Règlement sur les permis, R.R.Q., c. C-24.2, r. 3.1.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1991-goq-2-5919/derniere/1991-goq-2-5919.html</p> <p>Règlement sur les permis, R.R.Q., c. C-24.2, r. 34 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rrq-c-c-24.2-r-34/derniere/rrq-c-c-24.2-r-34.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Traffic Safety Act</i>, L.S. 2004, ch. T-18.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2004-c-t-18.1/latest/</p>
Yukon	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.Y. 2002, ch. 153 http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/move.pdf</p>
5. Restrictions relatives aux gilets de protection balistique et aux véhicules blindés	
Alberta	<p><i>Vehicle Equipment Regulation</i>, Alta. Reg. 122/2009 http://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-122-2009/latest/</p> <p><i>Body Armour Control Act</i>, L.A. 2010, ch. B 4.8, sanction royale obtenue le 22 avril 2010, en attente de proclamation. http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=B04P8.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779749232</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Body Armour Control Act</i>, L.C.-B. 2009, ch. 24, <i>Armoured Vehicle and After-Market Compartment Control Act</i>, L.C.-B. 2010, ch. 7 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2009-c-24/latest/sbc-2009-c-24.html</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés</i>, B65 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=b65</p>

Nouvelle-Écosse	<p><i>Security and Investigative Services Act</i>, S.N.S. 2010, c. 9 (not proclaimed in force) http://nslegislature.ca/legc/bills/61st_2nd/3rd_read/b022.htm</p> <p><i>Body Armour Control Act</i>, S.N.S 2011, c.2 (not in force; comes in force upon proclamation of the <i>Security and Investigative Services Act</i>) http://nslegislature.ca/legc/bills/61st_3rd/3rd_read/b035.htm</p>
6. Protection de l'enfance (en lien avec la prostitution, les maisons utilisées pour vendre ou produire de la drogue, ou d'autres activités illégales)	
Alberta	<p><i>Drug-endangered Children Act</i>, L.A. 2006, ch. D-17, http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=d17.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779776603</p> <p><i>Protection of Sexually Exploited Children Act</i>, L.R.A. 2000, ch. P-30.3 http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=P30P3.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779784059</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Child, Family and Community Service Act</i>, L.R.C.-B. 1996, ch. 46 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-46/latest/rsbc-1996-c-46.html</p>
Manitoba	<p><i>The Child and Family Services Act</i>, C.P.L.M. ch. C80. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=c80 La définition de « mauvais traitements » dans la Loi vise l'exploitation sexuelle avec ou sans consentement de l'enfant, et englobe les mauvais traitements ou menaces de mauvais traitements à un enfant, « notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile ».</p> <p><i>Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes</i>, c. C94 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=c94 Selon la Loi, un agent de paix peut rendre une ordonnance de protection lorsqu'il conclut que l'intimé s'est livré à l'exploitation sexuelle ou à la traite d'un enfant. L'ordonnance interdit à l'intimé de communiquer ou de prendre contact avec la victime. La Loi crée également un nouveau délit de traite de personnes qui autorise la victime à intenter une action contre le trafiquant.</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les services à la famille</i>, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2. La définition de mauvais traitement ou de négligence à l'égard d'un enfant comprend l'exploitation sexuelle au moyen de la pornographie juvénile ou autrement. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-02-2.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Children and Youth Care and Protection Act</i> L.T.-N.-L., 2010, ch. C-12.2 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2010-c-c-12.2/latest/snl-2010-c-c-12.2.html</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.T.N.-O. 1997, ch. 13 http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Child%20&%20Family%20Services.pdf Comprend des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle, aux drogues et à l'appréhension.</p> <p>La <i>Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.T.N.-O. 2015, ch. 12, https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/bills/17/2015.5/Bill_47.pdf?t1498857877411 Ajoutait des dispositions relatives à la prostitution.</p>

Nouvelle-Écosse	<p><i>Children and Family Services Act</i>, L.N.-É. 1990, ch. 5 http://nslegislature.ca/legc/statutes/childfam.htm <i>Protection from Illegal Drugs Act</i>, L.N.-É. 2006, ch. 5 http://www.canlii.org/en/ns/laws/stat/sns-2006-c-5/latest/ (A reçu la sanction royale le 14 juillet 2006; n'est pas encore entrée en vigueur)</p>
Nunavut	<p>La <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.T.N.-O. 1997, ch.13 http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+REGULATIONs (risque réel ou sérieux d'atteinte à la pudeur ou d'exploitation sexuelle; risque réel ou sérieux à la santé d'un enfant en raison de sa consommation d'alcool, de drogues, de solvants ou substances similaires)</p>

Ontario	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.R.O. 1990, ch. C.11 (modifiée : art. 42, 57, 72) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm</p> <p>Cette loi contient des dispositions qui permettent d'appréhender un enfant (art. 42) et de rendre une ordonnance (art. 57) en vue de protéger les enfants qui subissent ou sont en danger de subir un préjudice. L'article 72 crée une obligation légale de signaler toute situation où un enfant a besoin de protection. La <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>, L.O. 2017, chapitre 14, annexe 1, qui (entre autres) fait passer l'âge de protection de 16 à 18 ans en Ontario, remplacera la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> lorsqu'elle sera promulguée (elle ne l'a pas encore été).</p> <p><i>Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière</i>, L.O. 2017, chapitre 12, annexe 2 https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17p12</p> <p>La <i>Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière</i> permet aux personnes prescrites de demander une ordonnance interdictive contre un intimé qui s'est livré ou pourrait se livrer à la traite de personnes, et elle établit une nouvelle cause d'action civile relative à la traite de personnes. Une ordonnance interdictive relative à la traite de personnes peut être assortie de toute condition raisonnable que le tribunal estime nécessaire ou souhaitable pour la protection d'une personne contre un trafiquant. La définition de la traite de personnes aux fins de l'ordonnance interdictive et de la cause d'action repose sur la définition de la traite de personnes établie dans le <i>Code criminel</i> du Canada. Les dispositions relatives au processus d'ordonnance interdictive ne sont pas encore entrées en vigueur.</p> <p><i>Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes</i>, L.O. 2007, chapitre 9, art. 18.1 (https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07p09)</p> <p>L'article 18.1 de la Loi, ajouté en 2015 par la L.O. 2015, chap. 35, oblige une agence ou un fournisseur de services visé par la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> à informer par écrit et sans délai déraisonnable l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes lorsqu'il apprend 1) qu'un enfant ou un jeune est décédé ou gravement blessé alors que 2) l'enfant ou le jeune, ou la famille de celui-ci, a sollicité ou reçu un service d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois qui ont précédé le décès ou les blessures graves. Dans ces circonstances, l'agence ou le fournisseur de services doit également informer les parents de l'enfant ou du jeune au sujet de l'intervenant provincial ainsi que leur fournir les coordonnées de celui-ci. Si l'enfant ou le jeune n'est pas décédé, mais qu'il a subi des blessures graves, l'agence ou le fournisseur de services doit fournir la même information à l'enfant ou au jeune.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>La <i>Child Protection Act</i>, L.R.Î.-P.-É., ch. C-5.1, définit un enfant ayant besoin de protection comme un enfant susceptible de subir un préjudice ou ayant subi un préjudice parce qu'il a été exposé à de la pornographie juvénile ou en a fait l'objet. Diverses formes d'agressions sexuelles sont également visées par la définition. http://www.canlii.org/en/pe/laws/stat/rspei-1988-c-c-5.1/latest/rspei-1988-c-c-5.1.html</p>

Québec	<p>Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html</p> <p>Voir également :</p> <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, LRQ, c P-38.0001 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'être en possession d'une arme à feu sur les lieux d'une institution d'enseignement, d'une garderie, ou d'un service de garde en milieu familial; - obligations d'en signaler la présence <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, LRQ, c P-38.0001 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'être en possession d'une arme à feu sur les lieux d'une institution d'enseignement, d'une garderie, ou d'un service de garde en milieu familial. - obligation d'en signaler la présence pour tous les intervenants œuvrent au sein de ces institutions. <p>Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf</p>
Saskatchewan	<p><i>Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act</i>, L.S. 2002, ch. E-8.2 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2002-c-e-8.2/latest/</p>
Yukon	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.Y. 2008, ch.1 http://www.canlii.ca/fr/yk/legis/lois/ly-2008-c-1/derniere/ly-2008-c-1.html</p> <p>Cette loi contient des dispositions qui permettent d'appréhender un enfant (art. 38 et 39) et de rendre des ordonnances (art. 57) en vue de protéger les enfants qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des contacts, à des activités ou à des comportements de nature sexuelle, notamment à des activités liées à la prostitution, ou qui sont encouragés ou susceptibles d'être encouragés à se livrer à de la prostitution (art. 21).</p>
7. Protection des témoins	
Alberta	<p><i>Witness Security Act</i>, W 12.5, http://www.qp.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779774227&search_by=link</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur la sécurité des témoins</i>, C.P.L.M. ch. W167. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=w167</p>

Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur la police</i>, L.N.-B 1977, ch. P-9.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-09-2.pdf — Les par. 22(6) et 22(7) portent sur la protection des témoins dans le cadre des enquêtes des commissions de police.</p> <p><i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-22-1.pdf — L'article 111 prévoit des exceptions aux procédures qui se déroulent en audience publique.</p> <p><i>Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents</i>, L.N.-B. 1987, ch. P-22.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-22-2.pdf — L'article 26 porte sur la protection de la vie privée des adolescents.</p> <p><i>Loi sur le changement de nom</i>, L.N.-B. 1987, ch. C-2.001 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/c-02-001.pdf L'article 6.1 porte sur le changement du nom enregistré pour des raisons de sécurité personnelle.</p>
Ontario	<p><i>Loi sur les témoins de la Couronne</i>, L.R.O. 1990, ch. C.52 (modifiée) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c52_f.htm</p> <p><i>Loi sur le changement de nom</i>, L.R.O. 1990, ch. C.7 (modifiée) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c07_f.htm</p> <p>L'Ontario possède des lois qui appuient son programme de protection des témoins. Les dispositions se trouvent dans la <i>Crown Witness Act</i> et la <i>Loi sur le changement de nom</i> et prévoient diverses mesures pour assurer une protection appropriée et adéquate des témoins.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Change of Name Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988, Cap. C-3.1, peut être utile dans le domaine.</p>

Québec	<p>Loi sur le paiement de certains témoins, L.R.Q., c. P-2.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-2.1/derniere/lrq-c-p-2.1.html</p> <p>Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales, L.R.Q., c. D-9.1.1 (articles 15 et 22) http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-d-9.1.1/derniere/lrq-c-d-9.1.1.html</p> <p>Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales, L.R.Q., c. M-19, r. 0.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/2007-goq-2-1792/derniere/2007-goq-2-1792.html (pas de version anglaise)</p> <p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (article 59, al. 2 (9)) http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-2.1/derniere/lrq-c-a-2.1.html</p> <p>Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 (articles 57 et suivants) http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-1991/derniere/lrq-c-c-1991.html</p> <p>Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, c. C.c.Q., r. 4 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1993-goq-2-8053/derniere/1993-goq-2-8053.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Witness Protection Act</i>, L.S. 2009, ch. W-14.2 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2009-c-w-14.2/latest/</p>
8. Violence familiale	
Alberta	<p><i>Protection Against Family Violence Act</i>, R.S.A. 2000, c. P-27 http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=p27.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779776665</p> <p><i>Residential Tenancies Act</i>, S.A. 2004, c. R-17.1 http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=R17P1.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779792887</p> <p>modifiée par le projet de loi 204 de 2015 <i>Residential Tenancies (Safer Spaces for Victims of Domestic Violence) Amendment Act, 2015</i> http://www.assembly.ab.ca/ISYS/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_29/session_1/20150611_bill-204.pdf</p> <p><i>Vital Statistics and Life Events Modernization Act</i>, S.A. 2016, s.47.1 (Sealing Order) En attente de promulgation http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=2016ch26_unpr.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779794683</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Family Law Act</i>, S.B.C. 2011, c. 25 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2011-c-25/latest/sbc-2011-c-25.html</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel</i>, C.P.L.M. ch. D93. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=d93</p>

Tableau des lois provinciales et territoriales complémentaires avec les dispositions fédérales en matière pénale - Rapport du groupe de travail (2017)

Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les services à la famille</i>, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-02-2.pdf</p> <p><i>Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes</i>, L.N.-B. 2017, ch. 5 (pas encore en vigueur) http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2017-c.5.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Family Violence Protection Act</i>, L.T.-N.-L. 2005, ch. F-3.1 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2005-c-f-3.1/latest/snl-2005-c-f-3.1.html</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale</i>, L.T.N.-O. 2003, ch. 24 (modifiée) http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Protection%20Against%20Family%20Violence.pdf</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Domestic Violence Intervention Act</i>, L.N.-É. 2001, ch. 29 http://nslegislature.ca/legc/statutes/domestcv.htm</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale</i>, L. Nun. 2006, ch.18 http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+REGULATIONS</p>
Ontario	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.R.O. 1990, ch. C.11 (modifiée : art. 57, 72) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm</p> <p><i>Loi sur le droit de la famille</i>, L.R.O. 1990, ch. F.3 (modifiée : art. 46) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90f03_f.htm</p> <p><i>Children's Law Reform Act</i>, L.R.O. 1990, ch. C.12 (modifiée : art. 35) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90c12_e.htm</p> <p>On trouve dans la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, la <i>Loi sur le droit de la famille</i> des dispositions sur la violence familiale, principalement un régime d'ordonnances de ne pas faire.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Victims of Family Violence Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988 Cap V-3.2 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/v-03_1.pdf</p>
Québec	<p><i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>, L.R.Q., c. P-34.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html</p> <p><i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>, L.R.Q., c. S-40.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-s-40.1/derniere/rlrq-c-s-40.1.html</p> <p><i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>, L.R.Q., c. A-13.1.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-13.1.1/derniere/lrq-c-a-13.1.1.html</p> <p>Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 (article 1974.1) http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-1991/derniere/lrq-c-c-1991.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Victims of Domestic Violence Act</i>, L.S. 1994, ch. V-6.02 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-1994-c-v-6.02/latest/</p>

Yukon	<i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i> , L.R.Y. 2002, ch. 84 http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/favipr.pdf
9. Déclaration obligatoire des blessures par balle et des autres blessures	
Alberta	<i>Gunshot and Stab Wound Mandatory Disclosure Act</i> , S.A. 2009, c. G-12 http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=g12.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779747948
Colombie-Britannique	<i>Gunshot and Stab Wound Disclosure Act</i> , L.C.-B. 2010, ch. 7 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2010-c-7/latest/sbc-2010-c-7.html
Manitoba	<i>Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche</i> , C.P.L.M. ch. G125 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=g125
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Gunshot and Stab Wound Reporting Act</i> , L.T.-N.-L. 2011, ch. G-7.1 http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/g07-1.htm (en attente de proclamation)
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche</i> , L.T.N.-O. 2013, ch. 19. Entrée en vigueur le 15 août 2014. Basée sur les lois uniformes de la CHLC.
Nouvelle-Écosse	<i>Gunshot Wounds Mandatory Reporting Act</i> , L.N.-É. 2007, ch. 30 http://nslegislature.ca/legc/statutes/gunshot.htm
Ontario	<i>Loi de 2005 sur la déclaration obligatoire des blessures par balle</i> , L.O. 2005, ch. 9 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_05m09_f.htm Cette loi a été adoptée en juin 2005. Elle oblige tous les établissements à faire un signalement à la police chaque fois qu'ils traitent une blessure par balle.
Québec	<i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i> , L.R.Q., ch. P-38.0001 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html
Saskatchewan	<i>Gunshot and Stab Wounds Mandatory Reporting Act</i> , L.S. 2007, ch. G-9.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2007-c-g-9.1/latest/
10. Application des régimes d'immatriculation des véhicules motorisés	
Alberta	<i>Traffic Safety Act</i> , R.S.A. 2000, c. T-6 http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=t06.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779796649

Colombie-Britannique	<p><i>Motor Vehicle Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 318 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-318/84305/part-1/rsbc-1996-c-318-part-1.html</p> <p>Les deux lois suivantes se rapportent à la coexistence de lois civiles et criminelles parallèles, en ce sens qu'elles peuvent être invoquées pour lancer des poursuites civiles relativement à des montants dus à une victime en application d'une ordonnance de dédommagement au criminel (l'ordonnance). Par exemple, une personne pourrait invoquer l'une des lois ci-dessous pour entamer des poursuites au titre d'une ordonnance de dédommagement, de façon à ce que la dette demeure exigible après la date limite de l'ordonnance même.</p> <p><i>Court Order Enforcement Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 78 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-78/latest/rsbc-1996-c-78.html</p> <p><i>Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act</i>, S.B.C. 2003, c. 29 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2003-c-29/latest/sbc-2003-c-29.html</p>
Manitoba	<p><i>Code de la route</i>, C.P.L.M. ch. H60 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=h60</p> <p><i>Loi modifiant la loi sur l'aide à l'emploi et au revenu et le code de la route</i>, 2011 – Prendra effet à la proclamation – modifie le <i>Code de la route</i> de manière à interdire au registraire des véhicules automobiles de délivrer ou de renouveler le permis de conduire ou autre ou toute immatriculation de véhicule à l'égard de la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré à l'égard d'une infraction prescrite par règlement. Entrera en vigueur par proclamation. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/pdf/c03911.pdf</p> <p><i>Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu</i>, c. E98 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=e98</p> <p><i>Loi modifiant la loi sur l'aide à l'emploi et au revenu et le code de la route</i>, 2011 – Prendront effet à la proclamation – modifie également cette Loi. La personne qui demande une aide au revenu lorsqu'elle fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré à l'égard d'une infraction prescrite par règlement verra sa demande refusée. Lorsqu'une aide est déjà fournie à la personne et qu'un mandat d'arrestation à l'égard d'une infraction prescrite a été délivré au bénéficiaire ou à l'une de ses personnes à charge, l'aide versée sera interrompue, suspendue ou réduite. Les règlements prévoient dans quelles circonstances l'aide peut être versée malgré l'existence d'un mandat d'arrestation non exécuté. Entrée en vigueur le 15 novembre 2012. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/pdf/c03911.pdf</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/m-17.pdf</p> <p><i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>, L.N.-B. 2005, ch. S-15.5 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/s-15-5.pdf</p>

Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Highway Traffic Act</i>, L.R.T.-N.-L. 1990, ch. H-3; http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/h03.htm <i>Support Orders Enforcement Act</i>, 2006, L.T.-N.-L. 2006, ch. S-31.1 http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/s31-1.htm</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16 (modifiée) et la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2 (modifiée) http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Motor%20Vehicles.pdf Les articles 97.1 à 97.3 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> et le paragraphe 22(3) de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> autorisent le registraire à suspendre un permis en raison d'un défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, sous réserve d'une directive de l'administrateur.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Enforcement of Court Orders Act</i>, L.N.-É. 2005, ch. 40 http://nslegislature.ca/legc/statutes/enforcco.htm</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16: on trouve diverses dispositions concernant la suspension ou le refus de délivrer une licence ou un permis en raison du non-paiement d'une amende pour violation de la Loi ou de la non-exécution d'un jugement lié à un accident de la circulation; des modifications récentes (pas encore en vigueur) permettent de suspendre une licence dans le cas de non-paiement répété au titre d'une ordonnance alimentaire. http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+REGULATIONS</p>
Ontario	<p><i>Code de la route</i>, L.R.O. 1990, ch. H.8 (modifié) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h08_f.htm En Ontario, le <i>Code de la route</i> prévoit la suspension du permis pour défaut de payer une amende imposée par suite d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule prévue au <i>Code criminel</i> ou au <i>Code de la route</i>. Il interdit aussi le renouvellement du permis lorsqu'une amende imposée pour une infraction relative à la conduite d'un véhicule (notamment le stationnement illicite) n'a pas été payée.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Canadian Judgments (Enforcement) Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. C-1.1 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/c-01_1.pdf <i>Highway Traffic Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, Cap. H-5 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/forms/h-05.pdf <i>Summary Proceedings Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. S-9 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/s-09.pdf</p>
Québec	<p><i>Code de la sécurité routière</i>, L.R.Q., c. C-24.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-24.2/derniere/lrq-c-c-24.2.html Règlement sur une entente entre le Québec et la province de l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, L.R.Q., c. C-24.2, r. 0.1.4 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1989-goq-2-1899/derniere/1989-goq-2-1899.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Traffic Safety Act</i>, L.S. 2004, ch. T-18.1, art. 74, http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2004-c-t-18.1/latest/ss-2004-c-t-18.1.html</p>

Yukon	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.Y. 2002, ch. 153 http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/move.pdf</p> <p>L'article 66 prévoit la suspension du permis lorsqu'une amende imposée en vertu de cette loi ou d'autres lois désignées n'a pas été payée, l'article 68 prévoit la suspension du permis en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire et l'article 73 prévoit la suspension du permis pour défaut d'exécution d'un jugement en dommages-intérêts rendu à la suite d'un accident d'automobile.</p> <p><i>Reciprocal Enforcement of Judgments Act</i>, L.R.Y. 2002, ch.189</p>
11. Profiter des produits de la criminalité	
Alberta	<p><i>Criminal Notoriety Act</i>, L.A. 2005, ch. C-32.5 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2005-c-c-32.5/latest/</p>
British Columbia	<p><i>Profits of Criminal Notoriety Act</i>, S.B.C. 2016, c. 24 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2016-c-24/latest/sbc-2016-c-24.html</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle</i>, C.P.L.M. ch. P141. http://www.canlii.org/fr/mb/legis/lois/cplm-c-p141/derniere/cplm-c-p141.html</p> <p><i>Loi sur les recours civils contre le crime organisé</i> C.C.S.M. c. C107 c. C107 de la C.P.L.M http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=C107</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Criminal Notoriety Act</i>, L.N.-É. 2005, ch. 14 http://nslegislature.ca/legc/statutes/crimnot.htm</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels</i>, L.O. 2002, ch. 2 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_02p02_f.htm</p> <p>Cette Loi a été adoptée en juin 2002. Elle oblige toute personne qui conclut un contrat visant à fournir de l'information sur un crime qu'elle a commis ou que l'autre partie au contrat a commis dans le but de faire un profit à signaler le contrat au procureur général. Le procureur général peut demander au tribunal de rendre une ordonnance portant que la somme d'argent ou le bien convenu dans le contrat doit être remis au procureur général, ou s'il a déjà été transféré conformément au contrat, demander au tribunal d'ordonner la confiscation de la somme d'argent ou du bien au profit du procureur général. Le produit est ensuite placé dans un fonds afin de rembourser les victimes de l'infraction ou d'aider les victimes d'actes criminels en général.</p>
Québec	<p><i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, L.R.Q., c. C-65.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-65.1/derniere/rlrq-c-c-65.1.html</p> <p><i>Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales</i>, L.R.Q., c. C-52.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-52.2/derniere/rlrq-c-c-52.2.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Profits of Criminal Notoriety Act</i>, L.S. 2009, ch. P-28.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2009-c-p-28.1/latest/</p>

12. Personnes disparues	
Alberta	<i>Missing Persons Act</i> S.A. M-18.5 2011 http://www.qp.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779766581&search_by=link
Colombie-Britannique	<i>Missing Persons Act</i> , S.B.C. 2014, c. 2 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2014-c-2/latest/sbc-2014-c-2.html
Manitoba	<i>Li sur les personnes disparues</i> C.C.S.M. c. M199 c. M199 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=M199
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la présomption de décès</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-9. Voir aussi les articles 8 à 11 de la <i>Loi sur le curateur public</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-19. Ces dispositions, modifiées en 2015 et entrées en vigueur en 2016, reposent en grande partie sur des lois comparables de l'Alberta. Voir aussi le règlement R-144-2016, <i>Ordonnance instituant une enquête (femmes et filles autochtones disparues et assassinées)</i> , pris en application de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> (législation harmonisée à l'échelle nationale).
Nouvelle-Écosse	<i>Missing Persons Act</i> , S.N.S. 2012, c. 47 http://nslegislature.ca/legc/statutes/missing%20persons.pdf
Saskatchewan	<i>The Missing Persons and Presumption of Death Act</i> Chapter M-20.01 <i>The Statutes of Saskatchewan, 2009</i> http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/M20-01.pdf L'article 8 de la Loi permet au tribunal de rendre une ordonnance d'accès à l'information susceptible de faciliter la localisation d'une personne disparue.
13 Détermination de l'existence d'un casier judiciaire durant le processus de changement de nom	
Alberta	<i>Vital Statistics Act</i> , S.A. 2007, c. V-4.1 http://www.qp.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779794690&search_by=link
Colombie-Britannique	<i>Name Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 328 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-328/latest/rsbc-1996-c-328.html L'article 6.1, en vigueur depuis le 29 mai 2014, oblige une personne à se soumettre à une vérification du casier judiciaire dans les 30 jours précédant la présentation d'une demande de changement de nom.
Manitoba	<i>Loi sur le changement de nom</i> , c. C50 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=c50 La <i>Loi modifiant la Loi sur le changement de nom</i> , L.M. 2011, c. 20, modifie cette loi pour faire en sorte qu'une personne qui présente une demande de changement de nom doit faire prendre ses empreintes digitales. Celles-ci sont transmises à la GRC pour permettre aux agents d'application de la loi d'établir un lien entre le nom actuel de la personne et son nom envisagé si cette personne a des antécédents criminels. Une personne peut être exemptée de cette obligation par voie de règlement. Entrée en vigueur à la date fixée par proclamation. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/pdf/c02011.pdf

Nouveau-Brunswick	<p><i>Change of Name Act/Loi sur le changement de nom</i>, R.S.N.B. 2014, c. 103 http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2014-c.103.pdf Selon la Loi, une demande de changement de nom doit contenir les détails concernant toute déclaration de culpabilité en vertu du <i>Code criminel</i>, et le registraire général doit aviser la police dès l'enregistrement d'un changement de nom si la demande dévoile une déclaration de culpabilité en vertu du <i>Code criminel</i>.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur le changement de nom</i>, L.T.N.-O. 2007, ch. 12. Cette loi ne fait aucune référence au crime ni aux criminels. Cela dit, le registraire général peut refuser d'enregistrer un changement de nom s'il estime que le nom demandé pourrait provoquer de la confusion ou être utilisé d'une façon qui pourrait tromper le public ou l'induire en erreur (paragraphe 12(2)).</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Change of Name Act</i>, R.S.N.S 1989, c.66 (as amended by the <i>Identification of Criminals Act</i>, S.N.S. 2011, c.37) Oblige la personne qui veut changer de nom à faire prendre ses empreintes digitales et à se soumettre à une vérification de son casier judiciaire. Si un antécédent judiciaire est dévoilé au cours du processus, un lien sera établi entre le nouveau nom et l'ancien nom par la GRC et dans la base de données nationale des dossiers judiciaires. Cette mesure empêcherait ceux qui ont un casier judiciaire de cacher leur passé en changeant de nom. http://nslegislature.ca/legc/statutes/change.htm</p>

Ontario	<p><i>Loi sur le changement de nom</i> http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c07_f.htm</p> <p>Selon la <i>Loi sur le changement de nom</i>, le registraire général, avant d'enregistrer ou de refuser un changement de nom demandé, doit demander au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) s'il a des renseignements sur la personne qui demande le changement de nom qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de la police, et le MSCSC avise le registraire général à cet égard. En outre, la Loi permet au registraire général, sur demande du MSCSC, de fournir à ce dernier tous les renseignements dont il a la possession ou le contrôle et qui peuvent servir à établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles. Le registraire général peut donner au MSCSC accès à tout ou partie des dossiers pour lui permettre de chercher et d'obtenir les renseignements sur la personne visée.</p> <p><i>Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police</i>, L.O. 2015, chap. 30 (https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15p30)</p> <p>La <i>Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police</i> établit trois types de vérifications de dossiers de police : vérification de casier judiciaire, vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires, et vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Une vérification ne peut être menée que si la personne visée par la vérification donne son consentement. Les données de non-condamnation (p. ex. dossiers de police portant sur une tentative de suicide) ne peuvent être divulguées dans le cadre de l'un ou l'autre des deux premiers types de vérifications, mais elles peuvent l'être dans le cadre du troisième type seulement si ces données répondent à tous les critères suivants : l'accusation au criminel à laquelle se rapportent les données porte sur une infraction précisée; la victime présumée était un enfant ou une personne vulnérable; le fournisseur de vérifications de dossiers de police a des motifs raisonnables de croire que le particulier « s'est régulièrement livré à des actes de prédation indiquant qu'il présente un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable. » Certains types de recherches (p. ex. une recherche liée à l'administration de la <i>Loi sur les armes à feu</i> fédérale) sont exemptés de la loi. La Loi n'est pas encore en vigueur.</p>
Île-du-Prince Édouard	<p><i>Change of Name Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, Cap. C-3.1 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/c-03_1.pdf</p>
Québec	<p><i>Code civil du Québec</i>, L.R.Q., c. C-1991</p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-ccq-1991/derniere/rlrq-c-ccq-1991.html</p> <p><i>Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil</i>, R.R.Q., c. CCQ, r. 4</p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-ccq-r-4/derniere/rlrq-c-ccq-r-4.html</p>
14. Utilisation des animaux dans le cadre d'activités illégales	
Manitoba	<p><i>Loi sur l'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités illégales</i> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=U90</p> <p>c. U90 de la C.P.L.M.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les chiens</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-7 – L'article 20 indique qu'il est permis de tuer un chien errant qui est en train de poursuivre, d'attaquer, de blesser, d'endommager, de tuer ou de détruire, selon le cas, une personne, un autre chien en laisse, une cache de provisions, un équipement ou des animaux de ferme.</p>

Île-du-Prince Édouard	La loi qui vise à protéger les animaux contre un usage déraisonnable est l' <i>Animal Welfare Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.2 https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/a-11-2.pdf
15. Commerçants et recycleurs en métaux	
Alberta	<i>Scrap Metal Dealers and Recyclers Identification Act</i> SA 2013 cS-3.5 http://www.qp.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=9780779770762&search_by=link
Colombie-Britannique	<i>Scrap Metal Dealers and Recyclers Identification Act</i> , S.A. 2013, c. S-3.5 (Awaiting Proclamation) http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=S03p5.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779770762
Nouvelle-Écosse	<i>Safe Collection of Scrap Metal Act</i> , S.N.S 2011, c. 45 (n'était pas encore entrée en vigueur en juillet 2017) http://nslegislature.ca/legc/bills/61st_3rd/3rd_read/b090.htm
16. Commissaires à l'athlétisme et sports de combat	
Colombie-Britannique	<i>Athletic Commissioner Act</i> , L.C.-B. 2012, ch. 29 – Régit les concours et les expositions professionnels comme la boxe et les arts martiaux mixtes. Les inspecteurs établissent la conformité, ainsi que les conditions liées à la licence ou au permis. Érige en infraction le fait d'omettre de se conformer et de fournir de l'information trompeuse. Des sanctions administratives sont également prévues. http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov50-3.htm
Manitoba	La <i>Loi sur les sports de combat</i> , c. C150.3 de la <i>C.P.L.M.</i> , auparavant <i>Loi sur la boxe</i> , B80 de la <i>C.P.L.M.</i> , maintient la Commission de la boxe sous le nom de Commission des sports de combat et confère le pouvoir de prendre des règlements pour élargir la définition de la boxe de manière à inclure « le kickboxing, les arts martiaux plein contact et tout autre sport similaire des lesquels les coups peuvent être portés avec les poings et avec les pieds ou avec les poings seulement, à l'exception de la lutte. » http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=C150.3
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les sports de combat</i> , L.N.-B. 2014, chapitre 48 http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2014-c.48.pdf
Territoires du Nord-Ouest	Voir https://combatsportslaw.com/2013/08/23/the-legality-of-mma-in-yellowknife-and-the-canadian-territories/ . Le gouvernement des T.N.-O. n'a pas adopté de loi sur les arts martiaux mixtes, mais Yellowknife a adopté le règlement administratif n° 4396 (https://canadianmmalawblog.files.wordpress.com/2013/08/yellowknife-consolidated-combative-sports-by-law-no.pdf) qui établit une commission dans le but de « satisfaire » les exigences de l'article 83 du <i>Code criminel</i> . Cette approche est censée être similaire à celle de l'Alberta. La Ville de Yellowknife soutient qu'elle a le pouvoir d'agir ainsi en vertu de l'alinéa 70(1)h) de la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> . L'article indique qu'il s'agit peut-être d'un fondement juridique fragile, comme il a été démontré dans le cadre d'une affaire récente, en Saskatchewan, en 2013 (https://combatsportslaw.com/2013/07/30/saskatchewan-plays-the-trump-card-over-municipal-mma-regulation/).

Nouvelle-Écosse	Le <i>Boxing Authority Act</i> , R.S.N.S 1989, c. 43, établit l'Autorité de la boxe de la Nouvelle-Écosse. Le mandat de l'Autorité est de superviser et de réglementer la boxe professionnelle dans la province, d'établir et d'appliquer des règles de conduite uniformes dans le domaine de la boxe professionnelle, de régir la délivrance de permis pour toute personne qui participe ou est associée à la présentation de combats ou d'exhibitions de boxe, de prévoir et d'appliquer des normes médicales appropriées et des examens médicaux périodiques pour les boxeurs et les officiels, et de former les officiels en conformité avec les normes établies à l'échelle nationale. L'Autorité détient également un certain nombre de pouvoirs réglementaires dans le domaine de la boxe amateur. http://nslegislature.ca/legc/statutes/boxautho.htm
Ontario	Les trois sports de combat professionnel autorisés en Ontario (boxe, kickboxing et arts martiaux mixtes) sont régis par la <i>Loi sur le contrôle des sports</i> et par le Règlement 52 pris en vertu de la Loi qui se trouve à l'adresse suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90a34_f.htm . Le Règlement 52 se trouve à l'adresse qui suit : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900052_e.htm .
17. Pour la section sur le Contrôle des armes à feu et des munitions	
Colombie-Britannique	Firearm Act, L.R.C.-B. 1996, ch. 145 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-145/latest/rsbc-1996-c-145.html (pas de version française)
Territoires du Nord-Ouest	Voyez l'article 42 de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.T.N.-O.. 1988,c.W-4. Il y a des restrictions sur le type de balle et les pointes de flèche. Aussi voyez l'article 53 du <i>Règlement sur les normes applicables aux garderies</i> , R-053-2012. Il est interdit de garder les balles et armes aux feux dans un garderie.
Ontario	<i>Loi de 1994 sur la Réglementation des munitions</i> , L.O. 1994, ch. 20 http://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lo-1994-c-20/derniere/lo-1994-c-20.html <i>Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu</i> , LO 2000, ch 37 http://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lo-2000-c-37/derniere/lo-2000-c-37.html
Québec	<i>Loi sur la Sécurité dans les sports</i> , LRQ, c S-3.1 (articles 46.24 à 46.43): http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-s-3.1/derniere/lrq-c-s-3.1.html - réglementation des clubs et champs de tir; - réglementation de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée <i>Loi sur la Sécurité dans les sports</i> , LRQ, c S-3.1 (articles 46.24 à 46.43): http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-s-3.1/derniere/lrq-c-s-3.1.html - réglementation des clubs et champs de tir; - réglementation de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée
18. Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	

Colombie-Britannique	<p><i>Employment Standards Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 113 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-113/latest/rsbc-1996-c-113.html</p> <p>Bien qu'il ne soit pas question spécifiquement des étrangers dans la loi, rien dans la loi ou dans son règlement d'application ne laisse croire que cette législation ne s'appliquerait pas aux employés étrangers. Par ailleurs, la loi et le règlement contiennent des dispositions particulières concernant les pratiques des services de placement et les conditions de travail des travailleurs agricoles qui pourraient dans les deux cas s'appliquer à certains groupes de travailleurs étrangers dans la province.</p> <p><i>Employments Standards Regulation</i>, B.C. Reg. 396/95 https://www.canlii.org/en/bc/laws/regu/bc-reg-396-95/latest/bc-reg-396-95.html</p>
Manitoba	<p>Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2008/c02308f.php Règlement : http://web2.gov.mb.ca/laws/regu/pdf/w197-021.09.pdf</p> <p>La Loi établit un régime de licences et interdit également à un employeur de réduire les salaires d'un travailleur étranger, ou de réduire ou d'éliminer tout avantage, par suite de sa participation au recrutement d'un travailleur étranger.</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les normes d'emploi</i>, L.N.-B. 1982, chapitre E-7.2, articles 38.9 et 38.91 http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/E-7.2.pdf</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Labour Standards Code</i>, R.S.N.S. 1989, c. 246 (modifié par le <i>Worker Recruitment and Protection Act</i>, S.N.S 2011, c. 19)</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)</i> (http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_09e32_f.htm). Elle interdit au recruteur de demander des frais à l'étranger qui a un emploi ou qui en cherche un en Ontario à titre d'aide familial, et interdit à l'employeur de recouvrer les dépenses de recrutement ou de placement auprès d'aides familiales étrangères. La Loi interdit également à l'employeur ou au recruteur de prendre possession des biens d'un étranger, y compris des documents. Elle oblige les employeurs et recruteurs à conserver certains dossiers.</p>
19. Alertes de sécurité découlant de rapports du bureau de crédit	
Manitoba	<p><i>Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers</i> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p034fi.php</p> <p>Permet au consommateur qui croit que des renseignements sur son crédit ont été utilisés à mauvais escient de demander à un bureau de crédit de placer une alerte de sécurité dans son dossier. L'alerte oblige le donneur de crédit à prendre des mesures pour confirmer l'identité d'un demandeur de crédit avant d'accorder un nouveau crédit.</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Credit Reporting Services Act</i>, S.N.B. 2017, c-27 (not in force) http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2017-c.27.pdf</p>
Ontario	<p><i>Loi sur les renseignements concernant le consommateur</i> (http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c33_f.htm#hit15). Autorise les consommateurs à exiger que les bureaux de crédit placent une alerte de sécurité dans leurs dossiers. Ils exigent que les donneurs de crédit prennent des mesures pour confirmer l'identité d'un demandeur de crédit avant qu'un nouveau crédit soit accordé. Des peines sont prévues pour les personnes qui ne se conforment pas à la loi.</p>

20. Dépistage obligatoire et divulgation	
Colombie-Britannique	<p><i>Emergency Intervention Disclosure Act</i>, SBC 2012, c. 19 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2012-c-19/latest/sbc-2012-c-19.html</p> <p>Une personne peut demander à la cour provinciale de rendre une ordonnance de dépistage si elle est entrée en contact avec une substance corporelle d'une autre personne pendant qu'elle fournissait des services médicaux d'urgence, qu'elle remplissait ses fonctions à titre de pompier, d'assistant médical d'urgence ou d'agent de la paix, ou encore qu'elle se trouvait dans l'une des circonstances ou qu'elle réalisait l'une des activités prévues.</p>
21. Exécution de mandats extra-provinciaux à l'appui d'enquêtes sur des allégations d'infractions provinciales	
Nouvelle-Écosse	<i>Summary Proceedings Act</i> R.S.N.S. 1989, c. 450, l'article 2H
22. Sécurité et sensibilisation en matière de stupéfiants	
Colombie-Britannique	<p><i>Pharmaceutical Services Act</i>, S.B.C. 2012, c. 22 https://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2012-c-22/latest/sbc-2012-c-22.html</p> <p>Aux termes du paragraphe 22(1) et de l'alinéa 22(2)g) de la loi, le ministre est habilité à recueillir et à divulguer au Canada des renseignements personnels recueillis en application de cette loi, en vue d'évaluer les besoins en matière de santé publique et d'y répondre, de réaliser ou de faciliter des recherches sur des questions de santé ainsi que d'évaluer des menaces à la santé publique et d'y répondre, ou pour un certain nombre d'autres raisons prévues.</p> <p>Pris en application de la loi précitée, le règlement portant le nom de <i>Provider Regulation</i>, B.C. Reg. 222/2014, précise aux articles 12 et 13 certains types de renseignements que les fournisseurs doivent conserver et fournir au ministre sur demande. L'article 12 porte de façon générale sur la conservation de registres sur les médicaments délivrés, tandis que l'article 13 mentionne précisément la méthadone.</p> <p>https://www.canlii.org/en/bc/laws/regu/bc-reg-222-2014/latest/bc-reg-222-2014.html</p> <p>Bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte législatif, le Collège des médecins et des chirurgiens de la Colombie-Britannique a élaboré des normes et lignes directrices professionnelles intitulées « Safe Prescribing of Drugs with Potential for Misuse/Diversion ». Applicable au titre du <i>Health Professions Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 183, ce document a été adopté le 1^{er} juin 2016 et modifié le 28 octobre 2016.</p> <p>https://www.cpsbc.ca/files/pdf/PSG-Safe-Prescribing.pdf</p>
Île-du-Prince Édouard	<p>Le <i>Narcotics Safety and Awareness Act</i> a été présenté (en attente de promulgation) à la dernière session de l'Assemblée. Cette loi vise à améliorer la santé et la sécurité des citoyens de la province en autorisant le contrôle, l'analyse et la communication de renseignements, y compris de renseignements personnels, liés à la prescription et à la délivrance des médicaments surveillés dans le but de :</p> <p>a) promouvoir de bonnes pratiques relativement à la prescription et à la délivrance des médicaments surveillés;</p> <p>b) relever les cas d'usage abusif ou non recommandé de médicaments surveillés;</p> <p>c) réduire le risque de dépendance et de décès lié à l'usage abusif ou non recommandé de médicaments surveillés.</p> <p>http://www.assembly.pe.ca/bills/pdf_chapter/64/3/chapter-43.pdf</p>

23. Cyberintimidation	
Nouvelle-Écosse	<p><i>Cyber-safety Act</i>, S.N.S 2013, c. 2</p> <p>Cette loi permet aux victimes, à leurs parents ou à toute autre personne désignée de demander à la cour une ordonnance de protection, permet aux victimes de cyberintimidation de solliciter des dommages-intérêts ou une injonction, et confère le pouvoir à un agent nommé d'enquêter sur les plaintes et de prendre des mesures pour lutter contre la cybeintimidation et la prévenir.</p> <p>http://nslegislature.ca/legc/bills/61st_5th/3rd_read/b061.htm</p>